

PREFECTURE DES LANDES

DIRECTION de l'ADMINISTRATION
GENERALE et de la REGLEMENTATION

2ème Bureau
Poste Tél. : 58.06.59.15
PR/DAGR/1996/ n° 383
ED/PB

REÇU LE

16 JUIL. 1996

Rép.....

Arrêté d'autorisation relatif à la modification
des installations d'une usine à LABOUHEYRE

LE PREFET DES LANDES
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 (relative aux installations classées pour la protection de l'environnement) modifiée,

VU la loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 (relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux) modifiée,

VU la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 sur l'eau, modifiée

VU la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau,

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, pris pour l'application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée, relative aux Installations Classées pour la protection de l'environnement.

VU la demande présentée par la Société SMURFIT ROL PIN à LABOUHEYRE en vue de procéder à une modification de ses installations thermiques,

VU les plans des lieux,

VU l'avis de M. l'Inspecteur des Installations Classées,

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 4 Juin 1996,

.../...

CONSIDERANT qu'il résulte de l'instruction à laquelle il a été procédé, que l'autorisation peut être accordée sous certaines réserves ayant pour but de sauvegarder l'hygiène et la sécurité publique,

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes,

ARRETE

Article 1er - La Société R.O.L. à LABOUHEYRE s'intitule désormais SMURFIT ROL PIN.

Article 2 - La Société SMURFIT ROL PIN est autorisée à modifier les installations thermiques de son établissement à LABOUHEYRE aux conditions ci-annexées qui devront être strictement appliquées.

Article 3 - Cette activité constitue une installation classée pour la protection de l'environnement soumise à autorisation et à déclaration au titre des rubriques visées à l'article 1er des prescriptions techniques ci-jointes.

Article 4 - La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

Article 5 - Les conditions ci-dessus ne peuvent, en aucun cas, ni à aucune époque faire obstacle à l'application des dispositions édictées par le Livre II du Code du Travail et les décrets réglementaires pris en exécution dudit livre dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs, ni être opposées aux mesures qui pourraient être régulièrement ordonnées dans ce but.

Article 6 - Les droits des tiers sont expressément réservés.

Article 7 - L'exploitant devra se soumettre, à tout moment, à la visite de son établissement par l'Inspecteur des Installations Classées.

Article 8 - Tout transfert sur un autre emplacement, toute extension, toute transformation des installations ou tout changement des procédés de fabrication entraînant des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article 1er de la loi susvisée, doit faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation.

Article 9 - L'arrêté d'autorisation cessera de produire effet si l'installation classée n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

Article 10 - Une ampliation du présent arrêté et des annexes sera déposée à la Mairie de LABOUHEYRE.

Article 11 - Monsieur le Maire de LABOUHEYRE est chargé de faire afficher à la Mairie, pendant une durée minimum d'un mois, un extrait du présent arrêté énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans les locaux de l'usine.

Un avis sera inséré par mes soins et aux frais de Monsieur le Directeur de l'usine SMURFIT ROL PIN dans deux journaux locaux.

Article 12 - M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Maire de LABOUHEYRE, M. l'Inspecteur des Installations Classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à Monsieur le Directeur de l'usine SMURFIT ROL PIN.

Fait à MONT-de-MARSAN, le - 8 JUIL. 1996

LE PREFET,

Pour la Prétet :

Le Secrétaire Général,

Jean-Marc FALGONE

Pour ampliation
Le Chef de Bureau,



017



PRESCRIPTIONS TECHNIQUES pour être annexé à
l'arrêté préfectoral n° 383
en date du - 8 JUIL. 1996

Article 1er - Définition des activités :

La Société SMURFIT-ROL-PIN est autorisée à modifier ses installations thermiques et son stockage de gaz de pétrole liquéfié, et à poursuivre l'exploitation de ses installations dont les activités relèvent, après modification, des rubriques suivantes :

N° nomenclature		Désignation des activités	Volume	A, D ou NC
Ancien	Nouveau			
153 bis	2910-A	Installations de combustion	24,4 MW	A
33 bis	2920-2	Compression d'air	270 kW	D
81 C	2410	Déroulage du bois	420 kW	A
89	2260	Broyage du bois	275 kW	A
211-B-2		Dépôt de gaz de pétrole liquéfié	< 120 m ³	D
253		Dépôts de liquides inflammables	Aériens : - Fioul lourd : 50 m ³ - Fioul domestique : 10 m ³ Enterré : - Fioul domestique : 2x5 m ³ Capacité équivalente : 134 m ³	D
272	2661-1	Emploi de résines formo-phénoliques	30 t/j	A
-	1530	Dépôt de bois	< 20.000 m ³	D

Article 2 - Conditions d'exploitation :

L'exercice des activités s'effectuera dans le respect des prescriptions édictées par l'arrêté préfectoral n° 195 du 4 avril 1977 modifié, et complété par les dispositions des articles 3 et 4 qui suivent.

Article 3 - Stockage de gaz liquéfié :

Les distances d'éloignement visées par l'arrêté 195 du 4 avril 1977 sont modifiées comme suit :

- ⇒ La distance entre parois de réservoirs sera d'au moins 2 mètres ;
- ⇒ Un espace libre d'au moins 0,60 mètre sera ménagé autour des réservoirs ;
- ⇒ Les réservoirs seront distants d'au moins 5 mètres des limites de propriété.

Les orifices des soupapes et les bords de remplissage doivent être éloignés d'au moins :

- ⇒ 10 mètres des postes de distribution d'hydrocarbures liquides,
- ⇒ 20 mètres des réservoirs d'hydrocarbures liquides,
- ⇒ 20 mètres des ouvertures de bâtiments,
- ⇒ 20 mètres des voies ferrées et des voies publiques,
- ⇒ 75 mètres des établissements recevant du public.

La référence au décret n° 60-295 du 28 mars 1960 est remplacée par une référence au décret n° 78-779 du 17 juillet 1978 et s'applique à tout appareillage situé à moins de 10 mètres des soupapes et des bornes de remplissage précitées.

La distance entre le véhicule ravitailleur et la paroi des réservoirs est portée à 5 mètres.

On doit disposer à proximité du dépôt d'au moins 2 extincteurs à poudre homologués NF MIH 21A, 233B et C, et d'un système d'arrosage du réservoir.

La clôture doit être placée à au moins 7,5 mètres de l'orifice d'évacuation des soupapes.

Article 4 - Transport et utilisation du gaz :

Les canalisations de transport de gaz seront installées selon les règles de l'art et feront l'objet d'une épreuve au double de la pression de service (40 bar pour le propane non détendu) avant la mise en exploitation ; cette épreuve ne dispense pas du test d'étanchéité.

Dans les zones où peut apparaître une atmosphère explosible, les dispositions de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 (J.O. du 30 avril 1980) s'appliquent ; dans ces zones, l'approche de feux nus ou points incandescents est interdit, cette interdiction étant rappelée par une signalisation appropriée.

Vu pour être annexé à
l'arrêté préfectoral n° 383
en date du - 8 JUIL. 1996
Le Préfet,

Pour le Préfet :
Le Secrétaire Général.

Jean-Marc FALCONE